



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-130

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-27-012 - réceptionné de déclaration AIEPA (2 pages)	Page 4
33-2016-12-13-006 - arrêté d'agrément AQUITAINE REPAS ASSISTANCE (2 pages)	Page 7
33-2016-12-15-002 - arrêté de renouvellement d'agrément ADOMI BEGLES (2 pages)	Page 10
33-2016-12-12-013 - arrêté de renouvellement d'agrément ASSAD NORD LIBOURNAIS (2 pages)	Page 13
33-2016-12-15-006 - réceptionné de déclaration ADOMI BEGLES (2 pages)	Page 16
33-2016-12-07-008 - réceptionné de déclaration AQUITAINE REPAS ASSISTANCE (2 pages)	Page 19
33-2016-12-12-014 - réceptionné de déclaration ASSAD NORD LIBOURNAIS (2 pages)	Page 22
33-2016-12-15-005 - réceptionné de déclaration CCAS CESTAS (2 pages)	Page 25
33-2016-12-15-004 - réceptionné de déclaration CCAS GUJAN MESTRAS (2 pages)	Page 28
33-2016-12-28-006 - réceptionné de déclaration CCAS St SELVE (1 page)	Page 31
33-2016-12-29-001 - réceptionné de déclaration DUPAIN A (1 page)	Page 33
33-2016-12-15-003 - réceptionné de déclaration MATHEVET C (1 page)	Page 35
33-2016-12-09-003 - réceptionné de déclaration PARISIS (2 pages)	Page 37
33-2016-12-14-001 - réceptionné de retrait de déclaration HIRIGOYEN J (2 pages)	Page 40
33-2016-12-28-005 - réceptionné modificatif de déclaration CCAS ARES (2 pages)	Page 43
33-2016-12-28-004 - réceptionné modificatif de déclaration DELAHAYE M (1 page)	Page 46
33-2016-12-28-003 - réceptionné modificatif de déclaration GASTINEAU G (1 page)	Page 48

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-007 - Arrêté constatant le montant annuel des charges pour le transfert du port d'Arcachon du département de la Gironde à la commune d'Arcachon (1 page)	Page 50
33-2016-12-28-008 - arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du port d'Audenge du département à la commune d'Audenge (1 page)	Page 52
33-2016-12-28-010 - arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du port de de la Hume du département à la commune de Gujan-Mestras (1 page)	Page 54
33-2016-12-28-009 - arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du port des Callonges du département au SI de réhabilitation du port des Callonges (1 page)	Page 56
33-2016-12-28-015 - Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert de la compétence Transports du département de la Gironde à la Région Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 58
33-2016-12-28-014 - Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert du port de Goulée du département à la commune de Valeyrac (1 page)	Page 60
33-2016-12-28-012 - Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert du port de Libourne du département à la commune de Libourne (1 page)	Page 62
33-2016-12-28-011 - Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert du port de Richard du département à la commune de Jau-Dignac et Loirac (1 page)	Page 64

33-2016-12-28-013 - Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert du port de Saint Vivien de Médoc du département à la commune de St Vivien de Médoc (1 page)

Page 66

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-12-06-014 - SAINT LEGER DE BALSON - LES LAGUNES 1 arrêté homologation circuit endurance (4 pages)

Page 68

33-2016-12-06-015 - SAINT LEGER DE BALSON -arrêté d'homologation les lagunes 2 (4 pages)

Page 73

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-27-012

récépissé de déclaration AIEPA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP302182381
N° SIREN 302182381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 19 décembre 2011 à l'organisme Intercommunale d'Entraide aux Personnes âgées;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 11 décembre 2011,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 décembre 2016 par Madame Marie Emilie SALETTE en qualité de Présidente, l'association Intercommunale d'Entraide aux Personnes âgées, 3 route du Château 33350 PUJOLS et enregistré sous le N° SAP302182381 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjointe UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-13-006

arrêté d'agrément AQUITAINE REPAS ASSISTANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 07 55

Mail : dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP453252645**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 19 février 2016, par Monsieur Nicolas VIGUIE en qualité de Gérant,

Vu la certification en date du 20 juin 2016 N°028544-1 délivrée par le Bureau Véritas,

Le préfet de la Gironde

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SARL **AQUITAINE REPAS ASSISTANCE**, 3 allée de Marengo 33470 GUJAN MESTRAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives. (mode mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux. (mode mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés. (mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

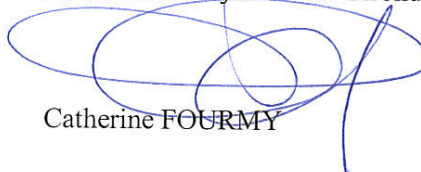
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-15-002

arrêté de renouvellement d'agrément ADOMI BEGLES



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 cours du Mal Juin
33075 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05 56 00 07 55

Mail : aquit-ut33.services-a-la-personne@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP420062366**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'association ADOMI Bègles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016, par Monsieur Dominique BAZIN en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde le 15 décembre 2016,

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association **ADOMI BÈGLES**, 155 cours Victor Hugo 33130 BEGLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde


Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-12-013

**arrêté de renouvellement d'agrément ASSAD NORD
LIBOURNAIS**



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 cours du Maréchal Juin
33075 BORDEAUX CEDEX
Tel 05 56 00 07 55

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389016007**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ASSAD du NORD LIBOURNAIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 novembre 2016, par Monsieur Claude ROUBY en qualité de président,

Le préfet de la Gironde,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association **ASSAD DU NORD LIBOURNAIS**, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur Texier BP 16 33230 ABZAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

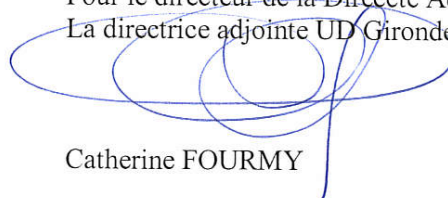
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A blue ink signature, appearing to be 'Catherine FOURMY', is written over the text of the official designation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-15-006

récépissé de déclaration ADOMI BEGLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420062366
N° SIREN 420062366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADOMI Bègles

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 avril 2009,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 août 2016 par Monsieur Dominique BAZIN en qualité de Président, pour l'association ADOMI Bègles, 155 cours Victor Hugo 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP420062366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode mandataire) - (33)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

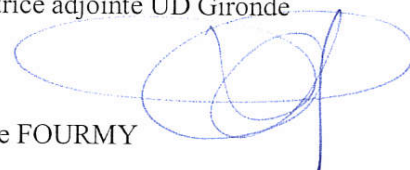
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-07-008

récépissé de déclaration AQUITAINE REPAS
ASSISTANCE



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453252645
N° SIREN 453252645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré en date du 19 février 2016 à la SARL Aquitaine Repas Assistance

Vu la certification en date du 20 juin 2016 N° FR028544-1 délivrée par le Bureau Véritas

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2016 par Monsieur Nicolas VIGUIE en qualité de Gérant, pour l'organisme Aquitaine Repas Assistance dont l'établissement principal est situé 3 allée de Marengo 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP453252645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Depuis le 22/11/2011

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire

Activités soumises à agrément de l'État :

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives. (mode mandataire) (33)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle : déplacement, toilette, repas, garde-malade, activités intellectuelles, sensorielles et motrices, vie sociale... à l'exception d'actes de soins médicaux.(mode mandataire) (33)

- Assistance aux personnes handicapées, y compris l'activité de garde d'enfants handicapés.(mode mandataire) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

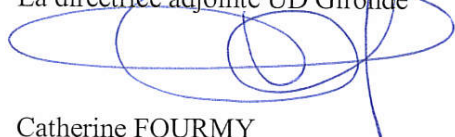
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-12-014

récépissé de déclaration ASSAD NORD LIBOURNAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389016007
N° SIREN 389016007**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ASSAD du NORD LIBOURNAIS;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 janvier 2009,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 novembre 2016 par Monsieur Claude ROUBY en qualité de président, pour l'organisme ASSAD du NORD LIBOURNAIS dont l'établissement principal est situé 1 rue du Docteur Texier BP 16 33230 ABZAC et enregistré sous le N° SAP389016007 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (33)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-15-005

récépissé de déclaration CCAS CESTAS

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263301202
N° SIREN 263301202**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2012 à l'organisme C.C.A.S. de CESTAS

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 janvier 2012,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 décembre par Madame Annick AUGER en qualité de responsable du C.C.A.S. de CESTAS, 2 Ave du baron Haussmann Hôtel de ville 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP263301202 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-15-004

récépissé de déclaration CCAS GUJAN MESTRAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263301970
N° SIREN 263301970**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2016 à l'organisme C.C.A.S. GUJAN MESTRAS

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 avril 2009,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 décembre 2016 par Madame Sylvie PAGNOT en qualité de Directrice du CCAS de GUJAN MESTRAS, 76 cours de la République 33470 GUJAN MESTRAS et enregistré sous le N° SAP263301970 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-28-006

récépissé de déclaration CCAS St SELVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263304636
N° SIREN 263304636**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément délivré en date du 2 décembre 2011 à l'organisme C.C.A.S Saint SELVE,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} décembre 2016] par Madame Nathalie BURTIN DAUZAN en qualité de Présidente du C.C.A.S Saint SELVE, Mairie 1 place St Antoine 33650 ST SELVE et enregistré sous le N° SAP263304636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-29-001

récépissé de déclaration DUPAIN A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822506648
N° SIREN 822506648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 décembre 2016 par Monsieur Arnaud DUPAIN en qualité de micro-entrepreneur, 8 résidence le Clos des Osmondes 33470 LE TEICH et enregistré sous le N° SAP822506648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-15-003

récépissé de déclaration MATHEVET C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518391461
N° SIREN 518391461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 décembre 2016 par Mademoiselle Charlène MATHEVET en qualité de micro entrepreneur, 18 impasse des frères Dupuy 33260 CAZAUX et enregistré sous le N° SAP518391461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-09-003

récépissé de déclaration PARISIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422650374
N° SIREN 422650374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 1 janvier 2016 à l'organisme PARISIS Philippe;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 25 février 2013,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 décembre 2016 par Monsieur Philippe PARISIS en qualité d'entrepreneur individuel, Résidence Tournebride Bât.Géranium 2 avenue de Noès 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP422650374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

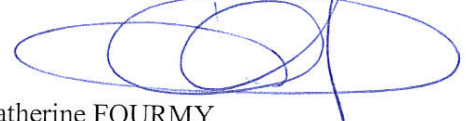
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-14-001

récépissé de retrait de déclaration HIRIGOYEN J



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392894937
N° SIRET : 39289493700052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Jean HIRIGOYEN en date du 17 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP392894937

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 8 novembre 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive

Décide :

En application de l'article D.7231-1 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Jean HIRIGOYEN en date du 17 octobre 2016 est retiré à compter du 14 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur Jean HIRIGOYEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme Les Clés d'Arcachon sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

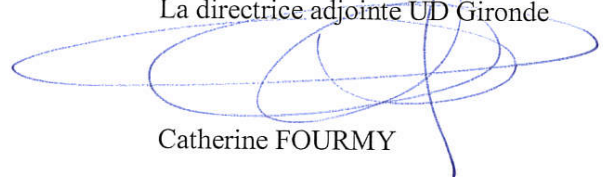
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-28-005

récépissé modificatif de déclaration CCAS ARES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263300113
N° SIREN 263300113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément délivré en date du 21 février 2012 l'organisme C.C.A.S. d'ARES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1 mars 2012,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 décembre 2016 par Monsieur Jean Guy PERRIERE en qualité de Président, du C.C.A.S. d'ARES, Hôtel de Ville 7 rue Pierre Pauilhac 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP263300113 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-28-004

récépissé modificatif de déclaration DELAHAYE M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823207436
N° SIREN 823207436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 décembre 2016 par Monsieur Mike DELAHAYE en qualité de micro entrepreneur 6 rue Victurien résidence la Renney 2-33290- BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP823207436 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-12-28-003

récépissé modificatif de déclaration GASTINEAU G



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817868565
N° SIREN 817868565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 décembre 2016 par Monsieur Geoffrey GASTINEAU en qualité d'entrepreneur individuel, 8 Clos des Sarments 33560 STE EULALIE et enregistré sous le N° SAP817868565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-007

Arrêté constatant le montant annuel des charges pour le
transfert du port d'Arcachon du département de la Gironde
à la commune d'Arcachon

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT D'ARCACHON DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune d'Arcachon pour le transfert du port d'Arcachon à la commune.

Considérant que le transfert du port d'Arcachon sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune d'Arcachon pour le transfert du port d'Arcachon est de : **6 355€**.

ARTICLE 2 : Cette dotation de compensation des charges transférées est versée annuellement par le département. Elle n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département au sens de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-008

arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du port d'Audenge du département à la commune d'Audenge

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT D'AUDENGE DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE D'AUDENGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune d'Audenge pour le transfert du port d'Audenge à la commune.

Considérant que le transfert du port d'Audenge sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune d'Audenge pour le transfert du port d'Audenge est de : 0€. La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ayant pris acte de la volonté exprimée par les représentants des deux collectivités de ramener le montant à 0€, alors que l'évaluation avait été fixée à un montant de 1 402€.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

Pierre DARTOUT

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-010

arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du
port de de la Hume du département à la commune de
Gujan-Mestras



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DE LA HUME DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune de Gujan-Mestras pour le transfert du port de La Hume à la commune.

Considérant que le transfert du port de La Hume sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune de Gujan-Mestras pour le transfert du port de La Hume est de :
1 311€.

ARTICLE 2 : Cette dotation de compensation des charges transférées est versée annuellement par le département. Elle n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département au sens de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

PIERRE DARTOUT

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-009

arrêté constatant le transfert de charges pour le transfert du
port des Callonges du département au SI de réhabilitation
du port des Callonges

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DES CALLONGES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REHABILITATION
DU PORT DES CALLONGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde au syndicat intercommunal de réhabilitation du port des Callonges pour le transfert du port des Callonges.

Considérant que le transfert du port des Callonges sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Aucune charge financière n'est transférée par le département de la Gironde au syndicat intercommunal de réhabilitation du port des Callonges pour le transfert du port des Callonges.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016



Pierre BARTOUT

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-015

Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert
de la compétence Transports du département de la Gironde
à la Région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE À LA RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 15 et 133-V ;

VU l'article 89 III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 16 décembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de la compétence transports.

Considérant que ce transfert sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

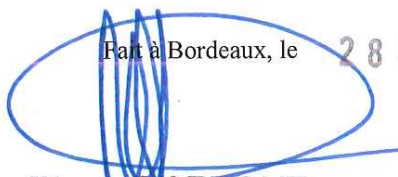
ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports est évalué à : **55 329 301 €**.

ARTICLE 2 : Une attribution de compensation financière sera versée par la région Nouvelle-Aquitaine au département de la Gironde. Son montant sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Gironde. Elle constitue une dépense obligatoire pour la région ou le cas échéant, le département.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016



Pierre DARTOUT

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-014

Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert
du port de Goulée du département à la commune de
Valey rac

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DE GOULÉE DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE DE VALEYRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune de Valeyrac pour le transfert du port de Goulée à la commune.

Considérant que le transfert du port de Goulée sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : aucune charge financière n'est transférée par le département de la Gironde à la commune de Valeyrac pour le transfert du port de Goulée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2016



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-012

Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert
du port de Libourne du département à la commune de
Libourne



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DE LIBOURNE DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE DE LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune de Libourne pour le transfert du port de Libourne à la commune.

Considérant que le transfert du port de Libourne sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune de Libourne pour le transfert du port de Libourne est de : **1 386€**.

ARTICLE 2 : Cette dotation de compensation des charges transférées est versée annuellement par le département. Elle n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département au sens de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-011

Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert
du port de Richard du département à la commune de
Jau-Dignac et Loirac

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DE RICHARD DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE À LA COMMUNE DE JAU-DIGNAC ET LOIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune de Jau-Dignac et Loirac pour le transfert du port de Richard à la commune.

Considérant que le transfert du port de Richard sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune de Jau-Dignac et Loirac pour le transfert du port de Richard est de : 0€. La commission par un accord unanime de ses membres élus ayant fixé un montant de 0€, alors que l'évaluation avait été portée à 481€.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 DEC. 2016



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-28-013

Arrêté constatant le transfert des charges pour le transfert
du port de Saint Vivien de Médoc du département à la
commune de St Vivien de Médoc

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations
et des finances locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2016

*ARRÊTÉ CONSTATANT LE MONTANT ANNUEL DES CHARGES POUR
LE TRANSFERT DU PORT DE SAINT-VIVIEN DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE À LA COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 22 et 133-V ;

VU l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'avis rendu, par accord unanime, par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie le 8 novembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Gironde à la commune de Saint-Vivien-de-Médoc pour le transfert du port de Saint-Vivien à la commune.

Considérant que le transfert du port de Saint-Vivien sera effectif au 1^{er} janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le montant annuel constaté de la charge transférée par le département de la Gironde à la commune de Saint-Vivien-de-Médoc pour le transfert du port de Saint-Vivien est de : **7 250€**.

ARTICLE 2 : Cette dotation de compensation des charges transférées est versée annuellement par le département. Elle n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département au sens de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2016


Pierre DARTOUT

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-12-06-014

SAINT LEGER DE BALSON - LES LAGUNES 1 arrêté
homologation circuit endurance

N°5/2016

Langon, le 6 décembre 2016

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits d'endurance sable de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

Vu la demande présentée le 22 août 2016 par M. Laurent RIVAULT président du moto club langonnais, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance dénommé "les lagunes 1",

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 23 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'homologation du circuit d'endurance sable motos et quads, situés à Saint-Léger-de-Balson, dénommé "les lagunes 1" est renouvelée pour une période de quatre ans, sous le n° 5/2016.

Le circuit "les lagunes 1" a une longueur de 7000 m et une largeur minimum de 5 mètres. Les pistes sont délimitées par de la rubalise.

ARTICLE 2 – M. le président du moto club langonnais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

.../...

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit, réservé aux motos, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 4 – les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

public :

- l'accès des spectateurs se fera par la route départementale 222,
- les parkings se trouvent de chaque côté de la piste D.F.C.I située en face de la piste intercommunale de Bourideys à Saint-Léger-de-Balsan et sur des terrains longeant la route départementale 222,
- des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite à l'entrée du circuit et seront signalées,
- les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par du grillage de 1 mètre de haut minimum et à un minimum de 1 mètre de la piste.

service de secours et d'incendie :

- les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence, l'accès se fait par la route départementale 222,
- une liaison téléphonique sera assurée avec le centre de réception des appels d'urgence du secteur (18 ou 15),
- en cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou le 15.

mesures sanitaires et restauration :

- un sanitaire pour personnes à mobilité réduite sera disponible et accessible sur le site lors des manifestations,
- des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m³ pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés,
- la restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée et en cas d'appel à des traiteurs ceux-ci devront être agréés,
- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le maire que pour des boissons de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 – Compte tenu de la nature du circuit et de l'activité, le circuit « lagune 1 » peut être utilisé dans les deux sens. L'exploitant est tenu, lors des entraînements et des manifestations, de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité sur les circuits en précisant clairement le sens autorisé de marche.

ARTICLE 6 – Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 7 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 8 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 9 – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate alerte attentat, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 10 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de la configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 11 –

Madame le maire de Saint-Léger-de-Balson,
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Langon,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,
Monsieur le responsable du centre routier départemental sud Gironde,
M. le président du moto club Langonnais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Le sous-préfet,

Éric SUZANNE



"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

– un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

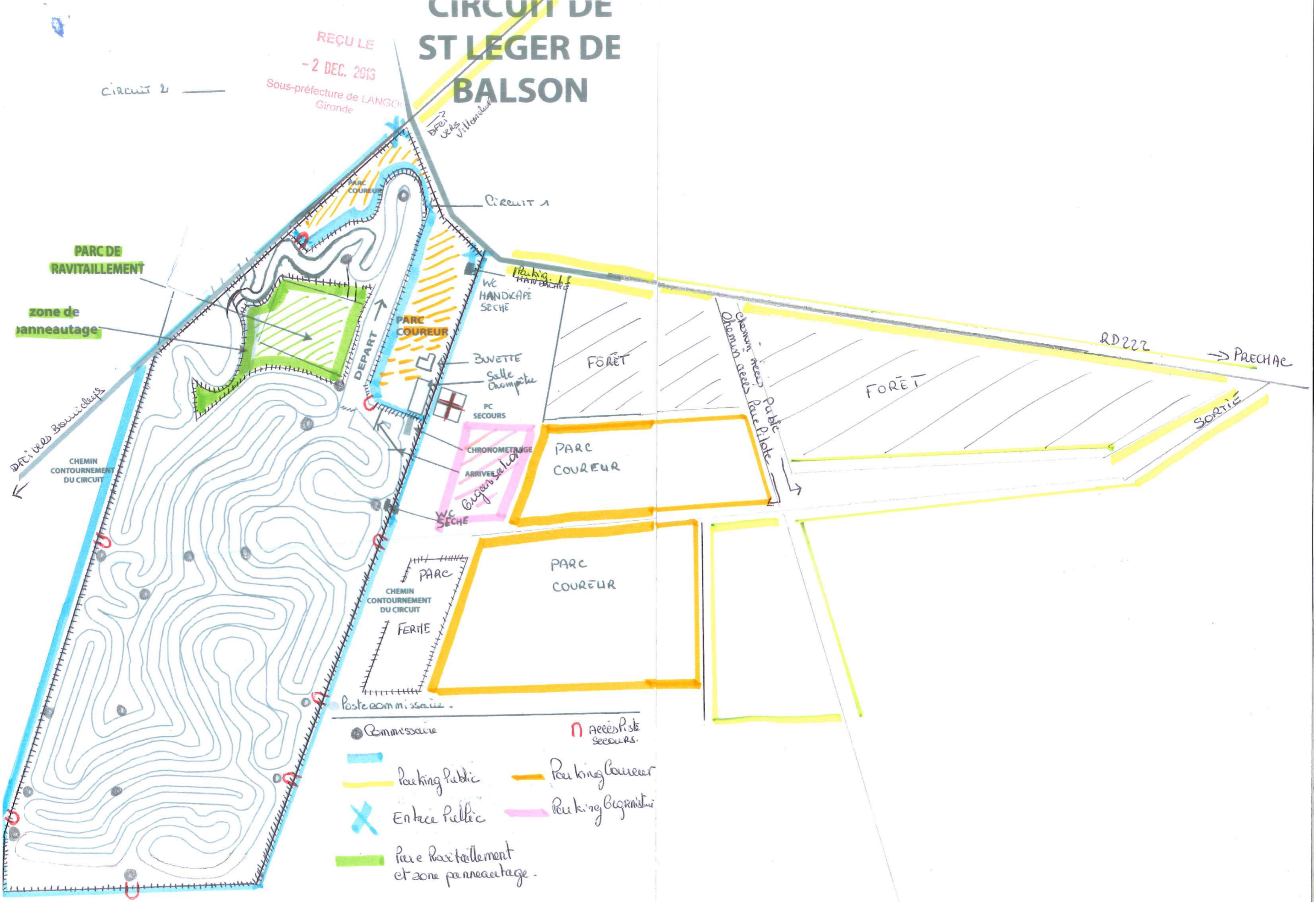
– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

CIRCUIT DE ST LEGER DE BALSON

REÇU LE
- 2 DEC. 2016
Sous-préfecture de LANGON
Gironde



- Commissaire
- Accès piste secours
- Parking Public
- Parking Coureur
- Entrée Public
- Parking Beginner
- Parc ravitaillement et zone panneautage

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2016-12-06-015

SAINT LEGER DE BALSON -arrêté d'homologation les
lagunes 2

arrêté d'homologation du circuit d'endurance - les Lagunes 2

N°6/2016

Langon, le 6 décembre 2016

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000,

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits d'endurance sable de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

Vu la demande présentée le 22 août 2016 par M. Laurent RIVAULT président du moto club langonnais, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'endurance dénommé "les lagunes 2",

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 23 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'homologation du circuit d'endurance sable motos et quads, situés à Saint-Léger-de-Balson, dénommé "les lagunes 2" est renouvelée pour une période de quatre ans, sous le n° 6/2016.

Le circuit "les lagunes 2" a une longueur de 3000 m et une largeur minimum de 5 mètres. Les pistes sont délimitées par de la rubalise.

ARTICLE 2 – M. le président du moto club langonnais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 4 – les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

public :

- l'accès des spectateurs se fera par la route départementale 222,
- les parkings se trouvent de chaque côté de la piste D.F.C.I située en face de la piste intercommunale de Bourideys à St-Léger-de-Balson et sur des terrains longeant la route départementale 222,
- des places de parking seront réservées aux personnes à mobilité réduite à l'entrée du circuit et seront signalées,
- les emplacements réservés au public sont séparés de la piste par du grillage de 1 mètre de haut minimum et à un minimum de 1 mètre de la piste.

service de secours et d'incendie :

- les itinéraires et voies réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence, l'accès se fait par la route départementale 222,
- une liaison téléphonique sera assurée avec le centre de réception des appels d'urgence du secteur (18 ou 15),
- en cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou le 15.

mesures sanitaires et restauration :

- un sanitaire pour personnes à mobilité réduite sera disponible et accessible sur le site lors des manifestations,
- des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m³ pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés,
- la restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée et en cas d'appel à des traiteurs ceux-ci devront être agréés,
- les débits de boissons ne pourront être autorisés par le maire que pour des boissons de 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 – Compte tenu de la nature du circuit et de l'activité, le circuit "les lagunes 2" peut être utilisé dans les deux sens. L'exploitant est tenu, lors des entraînements et des manifestations, de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité sur les circuits en précisant clairement le sens autorisé de marche.

ARTICLE 6 – Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 7 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 8 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 9 – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate alerte attentat, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 10 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de la configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 11 –

Madame le maire de Saint-Léger-de-Balson,
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Langon,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,
Monsieur le responsable du centre routier départemental sud Gironde,
M. le président du moto club Langonnais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Le sous-préfet,

Éric SUZANNE



"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

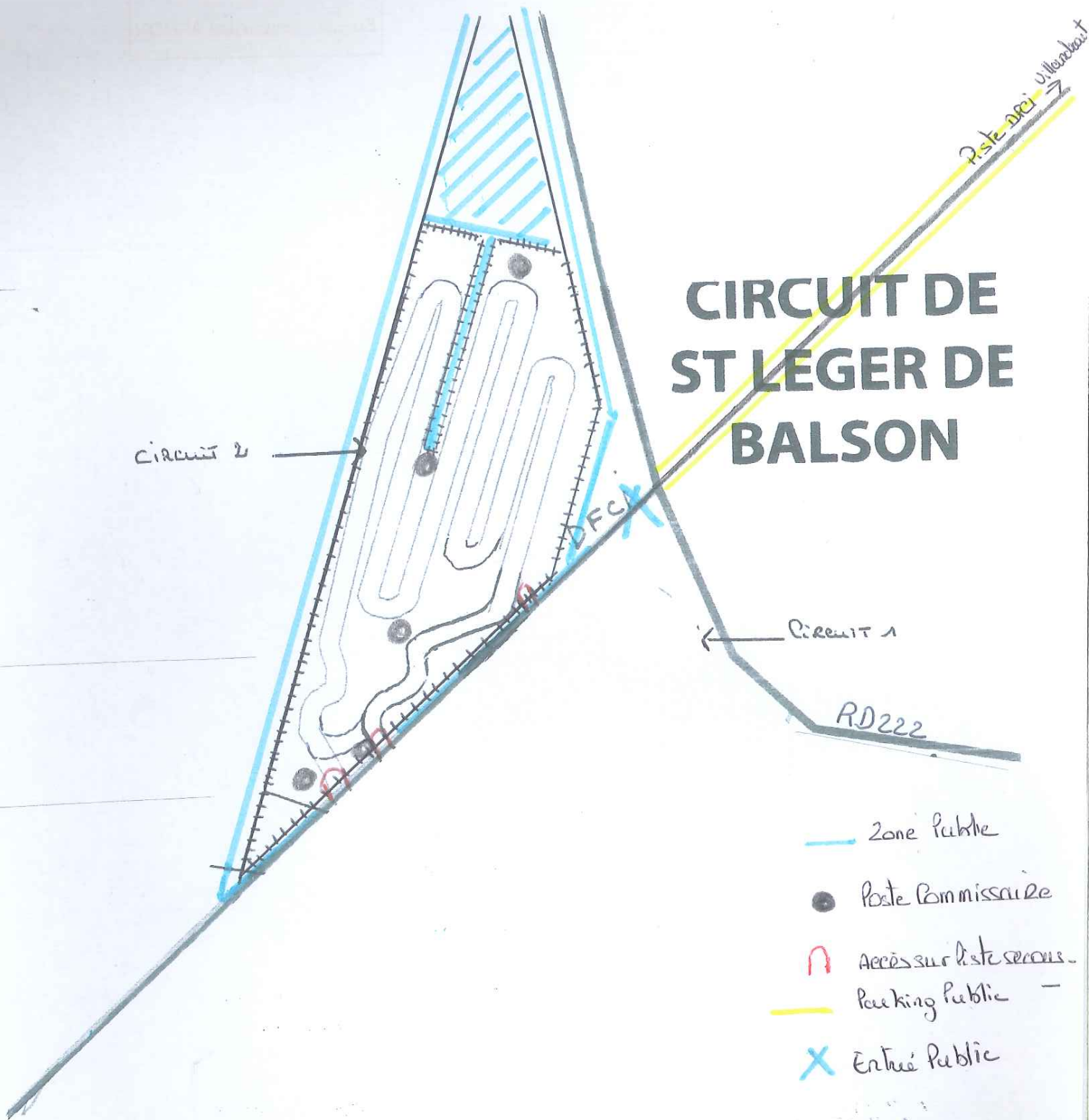
– un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

CIRCUIT DE ST LEGER DE BALSON



Circuit 2

DFCJ

Circuit 1

RD222

Piste drcj Villersbaux

- Zone Publique
- Poste Commissaire
- U Accès sur piste service
- Parking Public
- X Entrée Publique